



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Société anonyme par actions simplifiée
GRAND CASINO DE GRÉOUX-LES-BAINS

Délégation de service public du casino de
Gréoux-les-Bains
(département des Alpes-de-Haute-Provence)

Exercices 2015 à 2021

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 17 janvier 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
INTRODUCTION.....	4
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
1.1 Le casino de Gréoux-les-Bains	4
1.2 La SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains : délégataire exploitant	6
1.3 La Compagnie Européenne de Casinos : détenue par le Groupe Partouche et actionnaire de la SAS.....	7
1.4 La SCI Les Jarres : société propriétaire de l'ensemble immobilier	7
2 LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	8
2.1 Le cadre juridique	8
2.2 Une délégation de service public renouvelée en 2016.....	9
2.3 L'absence de biens de retour.....	11
2.4 Des clauses plus avantageuses dans le nouveau contrat de DSP	12
2.4.1 Le prélèvement communal sur le produit brut des jeux.....	12
2.4.2 La participation au maintien du cadre de vie et du développement économique et social.....	13
2.4.3 L'allègement des obligations contractuelles relatives aux investissements.....	14
2.4.4 Les obligations relatives aux jeux.....	15
2.4.5 Les obligations relatives à l'activité de restauration.....	15
2.4.6 Les obligations relatives à l'activité d'animation	15
2.4.7 Les obligations en matière de tarifs de restauration.....	16
2.4.8 Les obligations en matière d'effectifs.....	17
2.4.9 L'obligation de continuité du service public	17
2.5 Une délégation de service public peu contrôlée par le délégant.....	17
2.5.1 Les contrôles et sanctions prévus au contrat.....	17
2.5.2 Le contrôle réduit de la commune sur la délégation.....	18
3 L'ANALYSE DES COMPTES DE LA DÉLÉGATION	18
3.1 Les produits d'exploitation	18
3.1.1 Le chiffre d'affaires lié à l'activité des jeux.....	19
3.1.2 Le chiffre d'affaires lié à l'activité de restauration.....	20
3.2 Les charges d'exploitation	21
3.2.1 La masse salariale	21
3.2.2 Flux financiers vers la commune	22
3.3 Un casino fragilisé par la crise sanitaire COVID-19	23
3.4 La situation bilantielle.....	25
3.5 Les flux financiers avec le groupe	26
3.5.1 Les frais de siège	26
3.5.2 Les dividendes	27
4 L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE	27
ANNEXES	29

SYNTHÈSE

Seul établissement de jeux du département des Alpes-de-Haute-Provence, le casino de Gréoux-les-Bains est exploité depuis 1998 par la SAS du Grand Casino qui loue depuis 2001 l'ensemble immobilier accueillant les activités différentes activités (salle de jeux, brasserie et salle de spectacles) à la SCI Les Jarres détenue par la Compagnie Européenne de Casinos, elle-même rattachée au groupe Partouche.

Le fait que l'exploitant du casino soit locataire du bâtiment accueillant l'activité soustrait ledit bien, de même que l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de la délégation, à la qualification de biens de retour pour la commune. Par ailleurs, le propriétaire des locaux ne pouvant être contraint de donner à bail ses locaux à un nouvel exploitant, cela confère au délégataire une position dominante à chaque renouvellement de la délégation de service public.

Depuis 2015, le casino a été exploité dans le cadre de deux contrats de délégation de service public, le premier signé en octobre 1998, et le second en mai 2016. Ce dernier prévoit des conditions financières plus favorables au délégataire et ne contient aucune obligation en matière d'investissements et de travaux ; par ailleurs il ne mentionne pas les tarifs à la charge des usagers. Les rapports annuels du délégataire transmis à la commune pourraient être plus détaillés, en particulier sur la qualité du service rendu aux usagers et le résultat analytique de la mission « animation ».

En termes de prélèvement sur le produit brut des jeux, le casino de Gréoux-les-Bains a amélioré son classement national du fait de la forte progression de la fréquentation des joueurs. La dynamique s'est arrêtée au moment de la crise sanitaire qui a entraîné une dégradation de la situation financière de la SAS. La reprise d'activité est conditionnée par le tourisme, en particulier celui en lien avec le thermalisme.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes de la délégation de service public attribuée par la commune de Gréoux-les-Bains à la société par actions simplifiée du Grand Casino de Gréoux-les-Bains en vue de l'exploitation du casino municipal porte sur les exercices compris entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 octobre 2021. Il a été ouvert par lettre du 4 janvier 2022 du président de la chambre au président du conseil d'administration de la société, Monsieur Alexandre Schulmann, représentant légal aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le contrôle se fonde sur l'article L. 211-10 du code des juridictions financières qui permet à la chambre régionale des comptes de contrôler les comptes que les délégataires de service public ont produits aux autorités délégantes.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 8 août 2022 au président du conseil d'administration de la société, qui en a accusé réception le 12 août 2022. Des extraits du rapport ont été adressés aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a arrêté le 17 janvier 2023 les observations définitives ci-après qui portent sur l'exploitation du casino et sur les relations du délégataire avec l'autorité concédante, propriétaire de l'établissement de jeux.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Le casino de Gréoux-les-Bains

Station thermale d'envergure, la commune de Gréoux-les-Bains a souhaité accueillir un établissement casinotier sur son territoire en 1994. La motivation était triple : soutenir l'animation de la commune, créer de l'emploi pérenne et apporter des ressources financières à la commune.

Le lieu d'exploitation du casino se situe dans le centre-bourg de Gréoux-les-Bains à proximité immédiate des thermes de la Chaîne thermale du soleil qui accueillait en 2019 près de 35 000 curistes à l'année. Pour autant, les trois-quarts de la clientèle est locale, venant de Gréoux-les-Bains et des communes alentours.

Selon le délégataire, si le casino reste géographiquement isolé, étant le seul établissement situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la concurrence du Casino d'Aix-en-Provence, à une distance de 51 km, reste forte.

Accueilli dans une ancienne maison de maître dénommée « Villa Les Jarres » qui abritait auparavant un centre de rhumatologie et de cardiologie, l'ensemble immobilier est constitué d'un terrain et d'une construction de 1 124,5 m² à usage de casino sur un terrain de 5 235 m². La superficie totale bâtie de 2 052 m² dont 368 m² exclusivement destinés aux jeux, a été aménagée en 1999 et 2000 par le délégataire. À ce titre, la société a investi 2,3 M€ pour adapter le bâtiment à l'exploitation d'un établissement de jeux.

La SAS du Grand Casino loue l'ensemble immobilier à la société civile immobilière (SCI) Les Jarres au moyen d'un bail commercial conclu le 30 janvier 2001 et reconduit le 13 novembre 2008 puis le 25 avril 2016 jusqu'au 30 juin 2027.

La société exploite, au 31 octobre 2021, deux tables de jeux (une de black jack et une de boule) ainsi que 56 machines à sous (sur 76 autorisées) et 13 postes en multi-jeux électroniques¹ (sur 45 autorisés²). Elle a été autorisée par arrêté du ministre de l'intérieur à augmenter le nombre de tables de jeux traditionnels et pouvoir ainsi passer à trois à compter du 23 octobre 2021. Cette extension n'avait pas encore été mise en œuvre à la fin de l'exercice 2020-2021 compte tenu de la perte d'activité subie par le casino durant cet exercice.

Tableau n° 1 : Évolution de l'offre de jeux du Grand Casino de Gréoux-les-Bains

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre de MAS installées	50	54	56	56	56	56
Nombre de MAS autorisées	75	75	75	75	75	75
Ecart	-25	-21	-19	-19	-19	-19
Nombre de tables de jeux installées	2	2	2	2	2	2
Nombre de tables de jeux autorisées	2	2	2	2	2	2
Ecart	0	0	0	0	0	0
Nombre de jeux électroniques installés	0	8	10	11	13	13

MAS : machine à sous.

Source : CRC d'après les rapports du délégataire.

Note : l'autorisation d'une troisième table date d'octobre 2021, le tableau récapitulatif n'en tient pas compte.

En termes de produit brut réel des jeux (PBJ), le casino de Gréoux-les-Bains a amélioré son classement national, passant, en début de période, de la 150^{ème} place en 2015-2016 à la 140^{ème} en 2019-2020 sur 202 établissements.

Tableau n° 2 : Classement du Grand Casino et produit brut réel des jeux

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Classement national	150	148	145	147	140
Produit brut réel des jeux (en M€)	3,75	3,85	4,17	4,23	3,46

Source : rapports du délégataire.

Note : les dernières informations disponibles concernent l'exercice 2019-2020.

¹ Autorisation donnée d'exploiter les jeux électroniques par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 2020.

² Le plafond de 45 postes de jeux électroniques n'apparaît que dans l'arrêté ministériel du 15 octobre 2021.

La SAS du Grand Casino connaît une croissance particulièrement dynamique de son PBJ (+ 13 % entre 2015-2016 et 2018-2019), supérieure à la moyenne observée au niveau national (+ 8 % sur la même période)³. La fréquentation des joueurs du casino connaît une augmentation de 27,5 % entre la saison 2015-2016 et la saison 2018-2019. Elle enregistre toutefois une baisse significative de 21,6 % lors de la saison 2019-2020 et de 44 % lors de la saison 2020-2021 du fait des périodes de fermeture administrative et des jauges mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Tableau n° 3 : Fréquentation des joueurs du casino entre 2015-2016 et 2020-2021

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Entrées Salle des jeux</i>	59 986	64 936	71 464	76 466	59 963	33 566
<i>Evolution N / N-1 (en %)</i>		8,25%	10,05%	7,00%	-21,58%	-44,02%

Source : rapports du délégataire.

Le casino dispose également d'un restaurant situé à l'entrée du bâtiment et ouvert à tout public. Un espace bar de 59 m² est installé au sein de l'espace jeux et sans accès indépendant. L'espace jeux comporte un bar réservé aux joueurs et ouvert sur les horaires de la salle de jeux. Le casino propose aussi une activité de banquet (organisation de repas de mariages, anniversaires et séminaires) retracée dans le chiffre d'affaires du restaurant.

Un espace animation, d'une superficie de 149 m², se trouve dans l'aile droite du bâtiment et comporte une scène ainsi qu'un bar ouvert lors des événements et représentations. La SAS du Grand Casino indique mettre à disposition la salle de spectacle gratuitement auprès de personnes physiques et d'organismes assurant des prestations d'animation⁴.

1.2 La SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains : délégataire exploitant

Depuis la création du casino de Gréoux-les-Bains en 1998, la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains en est le délégataire. Celle-ci, d'abord créée sous la forme d'une société anonyme, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 17 avril 1997 et son début d'exploitation date du 30 juin 2000⁵, date correspondant à la fin des travaux de réaménagement du bâtiment. À l'issue de l'assemblée générale du 23 avril 2004, elle se transforme en SAS.

³ « Les casinos et jeux de table », Xerfi France, février 2020.

⁴ La SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains n'a transmis que des modèles de conventions de prêt de salles sous format électronique et non signées.

⁵ Rapports annuels du délégataire.

Dès l'origine, l'objet de la société est large, à savoir l'exploitation des jeux, d'un casino et de l'hôtellerie, l'activité de restauration sous toutes ses formes, un night-club - discothèque et, à compter de 2007, l'entrepreneuriat de spectacles vivants. Elle peut satisfaire cet objet notamment par toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières. À noter qu'une offre d'hôtellerie n'a jamais été proposée par la SAS.

L'intégralité du capital social est détenue par la Compagnie Européenne de Casinos (CEC), elle-même détenue à 100 % par le groupe Partouche. Le capital social, d'un montant de 82 500 €, n'a pas évolué durant la période contrôlée.

1.3 La Compagnie Européenne de Casinos : détenue par le Groupe Partouche et actionnaire de la SAS

La Compagnie Européenne de Casino (« CEC ») est l'actionnaire unique de la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains ce qui lui permet de percevoir des dividendes sur le résultat du casino de Gréoux-les-Bains. Comme évoqué supra, la CEC est elle-même détenue à 100 % par le groupe Partouche SA (GPSA).

Le poids du casino de Gréoux-les-Bains dans le Groupe Partouche est limité puisqu'il occupe la 36^{ème} place sur 41 en termes de produit brut des jeux en 2020.

En tant que filiale du groupe GPSA, la SAS du Grand Casino bénéficie de virements de trésorerie et d'intérêts sur compte courant (convention « omnium »⁶), de prestations venant du siège facturées sous forme d'une redevance groupe (convention « prestations siège ») ainsi que d'une prise en charge par le groupe du règlement des assurances pertes d'exploitation et responsabilité civile (quote-part imputée en compte-courant) et de l'impôt sur les sociétés (quote-part réglée au groupe par acompte dans le cadre d'une intégration fiscale⁷).

1.4 La SCI Les Jarres : société propriétaire de l'ensemble immobilier

L'immeuble ainsi que le terrain d'emprise sur lequel le Grand Casino de Gréoux-les-Bains est exploité appartiennent à la Société Civile Immobilière (SCI) Les Jarres, constituée par acte du 14 août 1987.

Le paiement du loyer, d'un montant de 78 130 €, est réparti sur plusieurs exercices. Par exemple, le loyer relatif à l'occupation 2016 a été versé sur l'exercice 2020 (30 000 €) et 2021 (48 130 €) ; celui relatif à l'occupation 2020 a été soldé en 2021 (52 087 €).

⁶ À ce titre, les filiales du groupe sont incitées à placer leurs excédents de trésorerie dans la SA Groupe Partouche par une rémunération de la trésorerie supérieure aux taux de marché.

⁷ Mentionnée dans les rapports des commissaires aux comptes (CAC) sur les comptes annuels.

En vertu du bail commercial, l'ensemble des travaux et réaménagements des locaux sont réalisés par la SAS du Grand Casino et, du fait de la clause de retour, reviennent en pleine propriété à la SCI Les Jarres sans compensation financière⁸.

La SAS, actionnaire minoritaire de la SCI

À l'origine, l'immeuble était donné à bail commercial le 10 mai 1988, à la SARL Clinique médicale de Gréoux-les-Bains, bail résilié par acte du 20 février 1998.

À la date où le premier contrat de bail commercial avec la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains est signé, la SCI Les Jarres est détenue à 99,9 % par la Compagnie Européenne de Casino et à raison de 0,01 % par un particulier. Ces parts sociales ont été acquises par acte notarié le 30 novembre 1999 en contrepartie du paiement d'un prix de 4 248 388 francs par la CEC. Il doit être précisé qu'à la date de passation de cet acte, le particulier-actionnaire de 0,01 % des actions a agi en son nom personnel, alors qu'il cumulait les fonctions de mandataire de la CEC et de président de la SAS du Grand Casino désigné par décision du conseil d'administration du 7 septembre 1998.

Ce n'est que le 3 février 2003 que la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains acquiert la part unique détenue par le particulier-actionnaire, au prix d'un euro symbolique, et entre au capital de la SCI Les Jarres. À cette date, le capital social s'élève alors à 270 000 €.

2 LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1 Le cadre juridique

La définition d'un casino est donnée par l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos selon lequel « *un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affermés* ». Ils sont soumis au contrôle du service central des courses et jeux.

Les concessions d'exploitation des casinos ont été qualifiées de concessions de service public par le juge administratif, notamment dans les décisions du conseil d'État « *ville de Royan* » du 25 mars 1966 et « *société d'exploitation du casino de Capvern-lès-Bains* » du 8 juillet 1987.

⁸ Article 1° du contrat de bail « *tous travaux quelconques qui seraient faits par « le Preneur » resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité sauf accord écrit contraire.* » ; Conditions particulières « *tous travaux qui pourraient être imposés par une commission de sécurité seront supportés par « le preneur ».* Le bailleur autorise le preneur à effectuer tous travaux nécessaires à l'exploitation des locaux conformément à leur destination, qui resteront la propriété du preneur pendant la durée du bail ».

Elles entrent dans le cadre de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite loi Sapin⁹ modifiée. Comme le rappelle le représentant légal de la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains, un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État rendu le 4 avril 1995 confirme ces décisions en qualifiant les cahiers des charges de casinos de délégations de service public.

Les contrats de délégation de service public conclus entre la commune de Gréoux-les-Bains et le casinotier rappellent que le contrat cessera si les autorisations administratives nécessaires à l'activité ne sont pas accordées. Celui de 2016 précise par ailleurs qu'il sera annulé de plein droit pour ce motif, et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité

Les contrats précisent que le délégataire assure à ses frais, risques et périls, le fonctionnement des jeux et qu'il exploite, sous sa responsabilité, ainsi que les activités annexes telles que restauration, débit de boissons ou/et spectacles. Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation dont la liste n'est pas énumérée par le contrat.

Pour chaque convention, la durée de la délégation est fixée à 18 ans.

2.2 Une délégation de service public renouvelée en 2016

Depuis 2015, le casino a été exploité dans le cadre de deux contrats de délégation de service public. Le premier signé le 23 octobre 1998 avec la SAS du Grand Casino a été appliqué jusqu'au 31 octobre 2016. Un nouveau contrat a été conclu le 17 mai 2016 à compter du 23 octobre 2016 avec la même société. Ce nouveau contrat a été attribué à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le cadre de laquelle la SAS du Grand Casino a été la seule candidate (voir encadré ci-après).

Au 31 octobre 2021, le nouveau contrat n'a donné lieu qu'à un seul avenant approuvé par délibération n° 2020-072 du 23 septembre 2020 portant sur l'allègement des obligations mises à la charge du délégataire en matière d'animation et ce, en raison des contraintes liées au protocole sanitaire de la COVID-19.

Par contre, dix avenants ont été approuvés dans le cadre du premier contrat de délégation dont le dernier, signé le 12 février 2015, portait sur la participation financière de la commune à des travaux à réaliser par le délégataire dans le restaurant du casino¹⁰.

⁹ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

¹⁰ Approuvé par la délibération n° 2015-015 du 11 février 2015.

La procédure de renouvellement de la DSP en 2016

Afin de renouveler la délégation de service public qui arrivait à échéance le 31 octobre 2016, le conseil municipal en a approuvé le principe par délibération n° 2015-097 du 6 novembre 2015. À cette fin, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces de marché public le 18 décembre 2015 dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, soit un peu plus de 10 mois avant l'expiration de la délégation en cours ce qui est relativement court la norme habituellement retenue par les juridictions financières se situant dans une période comprise entre 12 et 24 mois.

Aux fins d'examiner les candidatures et les offres, la commune a constitué une commission de délégation de service public (CDSP) par délibération n° 2016-001 du 28 janvier 2016 composée de trois membres titulaires et trois suppléants, dont quatre sont des adjoints au maire. Il ressort du registre des dépôts que la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains a déposé sa candidature et son offre dans les délais impartis, sans qu'aucune autre entreprise ne se soit portée candidate.

La CDSP a examiné la candidature de la SAS le 4 février 2016 qu'elle a déclaré admise à présenter une offre. Lors de sa séance du 25 février 2016, la CDSP a donné un avis favorable à l'attribution du contrat à la SAS du Grand Casino à l'appui d'un rapport d'analyse des offres élaboré par les services communaux.

À l'issue de cet examen par la CDSP, une négociation portant notamment sur la définition des tranches du barème du prélèvement communal sur le produit brut des jeux a été engagée.

Arguant des perspectives de développement touristique de la commune, le maire a notamment demandé par courrier du 3 mars 2016 que la SAS revoie son offre s'agissant du seuil d'entrée dans la deuxième tranche du barème proposé, à savoir 1 M€, et proposé à la SAS une fluctuation des barèmes correspondant au barème applicable avant 2009, en fonction du niveau de recettes brutes des jeux observés à moyen terme. La SAS du Grand Casino a fait valoir par réponse écrite du 16 mars 2016 que les investissements engagés durant l'ancien contrat et la faiblesse de son résultat cumulé ne lui permettaient pas d'accepter la proposition du maire. Au vu de ces éléments, le maire a consenti à un compromis et a proposé à la SAS, par courrier daté du 16 mars 2016, de fixer le seuil d'entrée dans la deuxième tranche à 500 000 €. Cet accord est confirmé au compte-rendu du maire au conseil municipal du 13 avril 2016, avec en contrepartie l'abaissement de la tranche à 15 % à 5,44 M€.

Le délégataire a été désigné et le contrat a été approuvé par le conseil municipal dans une délibération n° 2016-043 du 12 mai 2016. Aucun avis d'attribution de la délégation de service public n'a cependant été publié par la commune. Le contrat est signé par le maire le 17 mai 2016.

2.3 L'absence de biens de retour

Les biens de retour dans le cadre d'une DSP

Les biens de retour sont les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition (CE, *Cie des chemins de fer de l'Est*, 28 juin 1889 ; confirmé dans CE, *Cne de Douai*, 21 décembre 2012).

S'agissant du cas spécifique des casinos, le Conseil d'État a jugé dans une décision récente n° 426421 du 23 janvier 2020 que : « (...) *dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient à la personne publique et ce, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition* » et que « *si les jeux de casino ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, les conventions conclues pour leur installation et leur exploitation ont, compte tenu de ce que le cahier des charges impose au cocontractant des obligations relatives notamment à la prise en charge du financement d'infrastructures et de missions d'intérêt général en matière de développement économique, culturel et touristique et que sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, le caractère d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux publics. Il en résulte que les biens nécessaires au fonctionnement du service public confié au cocontractant, alors même que des jeux de casino y sont installés, constituent des biens de retour et appartiennent à la personne publique contractante* ».

La SAS du Grand Casino est actuellement locataire de l'ensemble immobilier accueillant le casino, dont la SCI Les Jarres, également détenue par la Compagnie Européenne de Casino, est propriétaire.

Cette situation trouve son origine en 1998, année de passation de la première convention de délégation. La SAS du Grand Casino disposait d'une promesse unilatérale de vente des parts de l'actionnaire unique de la SCI Les Jarres, promesse lui permettant de justifier auprès de la commune de son futur titre de propriété des locaux dans le cadre de sa candidature à la procédure de marché de concession de service public. Or, la SAS du Grand Casino n'a jamais levé l'option, la SA Européenne de Casino (ancienne dénomination de la Compagnie Européenne de Casino) s'y substituant.

La commune se trouve ainsi privée de l'application du régime des biens de retour sur la délégation en cours et de leur intégration dans le patrimoine communal à titre gratuit¹¹ au terme du contrat.

¹¹ Seuls des biens meubles nécessaires au fonctionnement du service, hors tables de jeux et machines à sous, et dont la SAS est propriétaire rentreraient dans ce dispositif. Or, la chambre relève que ni le contrat de délégation ni les rapports d'activité du délégataire ne donnent un inventaire précis des biens meubles concernés.

Le représentant légal de la SAS n'apporte pas de réponse à cette substitution, hormis que la situation juridique actuelle de la SAS était antérieure à la prise de contrôle de la CEC par le Groupe Partouche¹².

La situation contraint en outre les conditions de la remise en concurrence de la délégation de service public par la commune : le propriétaire du bâtiment, la SCI Les Jarres, ne peut en effet être obligé à donner à bail ses locaux à un nouvel exploitant.

Pour le cas où la commune souhaiterait maintenir le casino dans les locaux actuels, elle devra s'assurer au préalable que la SCI donnera à bail le bâtiment à l'exploitant du casino retenu par la commune. Cette condition devra figurer dans le règlement de la consultation afin d'éviter toute rupture de continuité du service public et pour apporter la garantie juridique du transfert du droit au bail lors du futur renouvellement de la convention de délégation de service public¹³.

2.4 Des clauses plus avantageuses dans le nouveau contrat de DSP

2.4.1 Le prélèvement communal sur le produit brut des jeux

L'article L. 2333-54 du CGCT dispose que « dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos ». Le contrat fixe un barème décomposé en cinq tranches allant de 8 % à 15 %, qui est le taux maximal prévu par l'article L. 2333-54 du CGCT.

Tableau n° 4 : Évolution du barème du prélèvement sur produit brut des jeux dans le cadre des délégations successives

Tranches du barème de prélèvement sur le produit brut des jeux	Contrat de DSP du 23 octobre 1998 après les 5 premières années (actualisé en euros par l'avenant n° 2 du 28 janvier 2002)	Avenant n° 6 du 19 octobre 2009	Nouveau contrat de DSP de 2016
8%	0 à 152 450 €	0 à 152 450 €	0 à 500 000 €
10%	152 451 € à 457 350 €	152 451 € à 1 957 350 €	500 001 € à 2 000 000 €
12%	457 351 € à 3 650 000 €	1 957 351 € à 3 650 000 €	2 000 001 € à 3 500 000 €
14%	3 650 001 € à 7 337 000 €	3 650 001 € à 7 337 000 €	3 500 001 € à 5 445 000 €
15%	au-delà de 7 337 001 €	au-delà de 7 337 001 €	au-delà de 5 445 001 €

Source : CRC, sur la base des contrats de délégations de service public et leurs avenants.

¹² Le rachat de la CEC par Partouche est intervenu en 2002.

¹³ Actuellement, le contrat de bail en vigueur stipule au 10° que « le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail en totalité ou en partie, si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement, à charge en ce cas, de demeurer garant et répondant solidaire avec les cessionnaires et tous occupants successifs du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions du bail, si le cessionnaire n'a pas été agréé par le bailleur. Dans toutes les cessions qui devront intervenir par acte authentique, le cessionnaire devra s'engager directement avec le bailleur (...). En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui résultant des présentes ou de tous actes modificatifs ultérieures, lequel loyer sera stipulé payable directement au propriétaire ».

Les conditions de rémunération sont moins favorables pour la commune avec le nouveau contrat de délégation. Les seuils d'entrée dans la deuxième tranche (8 %) et, dans une proportion plus faible, de la troisième tranche (10 %) ont été augmentés, alors que l'abaissement du seuil de la dernière tranche de 7 337 001 € à 5 445 001 € n'a aucun impact dans la mesure où le produit brut des jeux n'a jamais atteint ce montant au cours de la période contrôlée (tableau n° 10).

Si l'impact financier calculé par la commission de délégation de service public, toutes choses égales par ailleurs et pour l'année 2016-2017, est négligeable (- 7 805 €), il n'a jamais été communiqué au conseil municipal, ce qui ne lui a pas permis d'approuver l'intérêt de « *consentir des efforts supplémentaires* » en relevant le seuil d'entrée de la deuxième tranche.

Enfin, contrairement à ce que laissaient penser les courriers échangés dans le cadre de la négociation sur la possibilité de faire fluctuer le barème en fonction de l'évolution du produit brut des jeux, le contrat de délégation de service public ne prévoit aucune stipulation en ce sens et se limite, à son article 26¹⁴, à une simple clause « *de rendez-vous* » formulée dans des termes vagues ce qui ne garantit pas son activation potentielle par la commune.

2.4.2 La participation au maintien du cadre de vie et du développement économique et social

Les contrats successifs prévoient le versement d'une participation forfaitaire au budget général de la commune à chaque fin d'année d'exploitation. Le contrat de 1998 ciblait cette participation à l'effort touristique, alors que le contrat de 2016 concerne le maintien du cadre de vie et le développement économique et social.

Le contrat de délégation de 1998 prévoyait le versement de cette participation à l'office du tourisme. En raison d'observations du contrôle de légalité de la préfecture, un avenant n° 1 au contrat de DSP avait été approuvé le 2 février 1999 afin que ladite participation soit désormais versée à la commune, d'une part, et d'en changer la formule de révision, d'autre part¹⁵.

Dans le contrat de 2016, cette participation est fixée la première année d'exploitation à 10 194 € et révisée chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

De la saison 2015-2016 à celle de 2019-2020, les pièces comptables font apparaître que le Grand casino a versé à la commune 54 164 € au titre de sa participation au cadre de vie.

Tableau n° 5 : Participation forfaitaire versée à la commune entre 2015 et 2020

	saison 2015-2016	saison 2016-2017	saison 2017-2018	saison 2018-2019	saison 2019-2020	saison 2020-2021
Titre	651-exercice 2016 942-exercice 2017	154-exercice 2017	859-exercice 2018	890-exercice 2019	720-exercice 2020	
Montant	12116	10445	10489	10569	10545	10 765

Source : CRC, sur la base des comptes de gestion de la commune et, pour la saison 2020-2021.

¹⁴ « Les conditions financières pourront être soumises à réexamen, sans remettre en cause l'économie générale du présent contrat, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de baisse ou hausse notable et durable de la fréquentation des jeux entraînant une modification importante de l'équilibre financier de la délégation ».

¹⁵ Délibération n° 1999-010 du 2 février 1999

Cette ressource pour la commune est peu dynamique compte tenu de son caractère forfaitaire et de ses modalités d'évolution, et ne permet pas de compenser le manque à gagner lié à la modification des tranches du prélèvement brut des jeux.

2.4.3 L'allègement des obligations contractuelles relatives aux investissements

C'est au regard des investissements mis à la charge du délégataire que la durée de la délégation est fixée car celle-ci doit prendre en compte le temps d'amortissement des investissements réalisés par le délégataire. À cet égard, l'article L. 1411-2 du CGCT, dans sa version applicable au moment de la consultation, dispose que « *lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre* ».

Or, les obligations contractuelles à cet égard sont faibles pour le délégataire. Aucune stipulation dans le contrat de délégation de 2016 ne prévoit d'obligation pour la SAS du Grand Casino de réaliser des travaux, ni aucun autre mécanisme contractuel ne permet de l'astreindre à réaliser des investissements prévus dans son offre technique.

À cette absence d'obligations s'ajoute une information limitée du délégant sur les investissements réalisés. En effet, le suivi des investissements n'est pas systématiquement présenté dans les rapports annuels du délégataire. Lorsque c'est le cas, ils ne sont pas détaillés¹⁶.

La seule obligation mise à la charge du délégataire en matière d'investissement est celle prévue à l'article 14 concernant les travaux de réparations et d'entretien, « *y compris les grosses réparations et renouvellement* ». Si un programme d'investissements a été présenté par la SAS dans le cadre de son offre technique au moment de la passation du marché, ce programme n'est pas contractualisé avec la commune.

Tableau n° 6 : Tableau des investissements réalisés par le délégataire et présentés par le maire au conseil municipal du 13 avril 2016

Investissements	Montant HT	Année	Montant total HT
Travaux sur le hall du casino, extérieur et ravalement de façade, places de parking	175 000	2017	175 000
Renouvellement du parc des machines à sous	100 000	De 2017 à 2034	1 800 000
Entretien des installations et équipements	30 000	De 2018 à 2034	510 000
Total des investissements			2 485 000

Source : compte rendu du maire au conseil municipal du 13 avril 2016.

¹⁶ Par exemple, dans le rapport annuel de la saison 2019-2020, la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains indique dans le paragraphe « *évolution prévisible et perspectives d'avenir* » que : « *afin d'offrir un meilleur accueil à notre clientèle, nous avons procédé au cours de l'exercice 2020 à certains aménagements et notamment des travaux de réaménagement et de décoration de notre salle de jeux pour un montant total de 572 145 euros HT* ».

Ainsi, le délégataire a bénéficié de conditions de renégociation favorables. Locataire-exploitant, n'ayant pas d'obligation contractuelle d'investissement mis à sa charge, il bénéficie d'une durée de convention de 18 ans en l'absence même de biens de retour.

2.4.4 Les obligations relatives aux jeux

L'accès des usagers aux jeux doit être ouvert toute l'année.

À la différence du contrat de 1998, celui de 2016 ne précise pas le type de jeux pratiqués au sein de l'établissement et laisse à la libre appréciation du délégataire le choix des jeux pratiqués dans le casino, l'intervention de la commune se limitant à donner un simple avis.

2.4.5 Les obligations relatives à l'activité de restauration

S'ils mettent à la charge du délégataire une mission de restauration, les contrats de 1998 et de 2016 sont peu précis quant aux caractéristiques du service offert aux usagers, notamment en nombre de couverts et de type de cuisine ou de formules tarifaires.

Seul le contrat de 2016 suggère dans son article 18 que le délégataire doit également exploiter un bar en sus du restaurant.

Le maire de la commune de Gréoux-les-Bains indique s'engager à solliciter du délégataire davantage de précisions sur les éléments et caractéristiques du service offert pour l'activité restauration.

La chambre rappelle toutefois que, si l'activité de restauration n'est pas l'activité principale de la délégation de service public, elle n'en reste pas moins une activité obligatoire¹⁷, sur laquelle la commune doit exercer un droit de regard en sa qualité de délégante, notamment à travers les obligations contractuelles.

2.4.6 Les obligations relatives à l'activité d'animation

Les contrats de 1998 et de 2016 imposent au délégataire d'organiser et de s'associer à des activités de spectacle. Ils précisent la fréquence et la nature des animations.

Pour justifier de l'augmentation du seuil d'entrée dans la deuxième tranche du barème du prélèvement sur le PBJ, le rapport du maire au conseil municipal du 13 avril 2016 indique que la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains met à disposition gratuitement des salles pour des associations locales et fait bénéficier les résidents de Gréoux-les-Bains d'une réduction de 50 % pour la location d'un espace dans l'établissement qui représenterait un manque à gagner pour le casino de 47 000 euros par an.

Pourtant, aucune stipulation du contrat de 2016 (ni de celui de 1998) ne prévoit l'application de tarifs préférentiels ou la gratuité de la mise à disposition de salles du casino,

¹⁷ Article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

mise à disposition qui n'est pas, au demeurant, une mission confiée au délégataire au titre de la délégation. Par ailleurs, aucune information précise à ce sujet n'est transmise à la commune dans le cadre des rapports annuels du délégataire.

Le maire de la commune de Gréoux-les-Bains mentionne qu'un écrit du délégataire pour la tarification préférentielle de la mise à disposition des salles sera sollicité. Si cette demande est louable, la chambre encourage la commune à formaliser ces informations dans le cadre d'avenants au contrat de délégation.

La chambre constate qu'il n'existe pas d'instance de concertation avec la commune sur la programmation des animations, alors que la commune s'investit sur ce sujet. Quand bien même la compétence « animation » de la commune a été transférée à la communauté d'agglomération dont elle est membre, ceci n'emporte pas de conséquences sur l'obligation de la commune de contrôler l'activité « animation » déléguée à la SAS du Grand casino de Gréoux-les-Bains.

2.4.7 Les obligations en matière de tarifs de restauration

Les contrats de 1998 et de 2016 ne déterminent aucun tarif. Il est même prévu à l'article 22 du contrat de 2016 que « *les tarifs applicables aux diverses prestations sont définis par le délégataire* » et à l'article 23 qu'ils pourront évoluer annuellement. Ainsi, ils sont laissés à la libre appréciation du délégataire.

Ces stipulations apparaissent contraires aux dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT alors applicable¹⁸ : « *la convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution* ».

L'article 23 du contrat ajoute que l'approbation de la commune n'est requise qu'en cas d'augmentation supérieure à l'évolution de l'indice INSEE des prix et que cette approbation est réputée acceptée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Outre le fait que cette stipulation dessaisit *de facto* l'autorité délégataire de sa prérogative exclusive en matière de fixation des tarifs, le délai laissé à la commune ne paraît pas adapté pour lui permettre d'organiser en temps utile une réunion du conseil municipal.

L'implication de la commune en matière tarifaire se limite à l'approbation des tarifs pratiqués pour la mission de restauration (bar et brasserie) qui sont annexés aux rapports annuels.

¹⁸ Cette exigence a été supprimé par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Celle-ci est toutefois entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 et ses dispositions transitoires prévoient qu'elle s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur, ce qui n'est pas le cas de la délégation de service public du casino de Gréoux-les-Bains pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été lancé en décembre 2015. Les dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT dans leur version en vigueur avant le 1^{er} avril 2016 lui étaient donc applicables. En tout état de cause, le principe prévu à l'article L. 1411-2 du CGCT a survécu au travers de l'article L. 3114-6 du code de la commande publique.

2.4.8 Les obligations en matière d'effectifs

Si le contrat de 1998 est silencieux en matière d'effectifs, le contrat de 2016 rappelle au délégataire l'obligation de reprise des salariés déjà en poste dans le cadre de la précédente délégation de service public et « *l'objectif de favoriser, à qualifications et compétences égales, l'emploi local durable notamment en matière d'insertion* » (article 19 du contrat). Pour autant, il ne fixe pas un nombre de salariés minimum.

2.4.9 L'obligation de continuité du service public

Les contrats de délégation de 1998 et de 2016 rappellent que l'accès des usagers aux jeux doit être ouvert toute l'année mais laisse à l'appréciation du délégataire la définition des horaires d'ouverture (article 15 du contrat).

Celui de 2016 précise toutefois les horaires possibles de la salle de jeux ainsi que les jours de fermeture de la brasserie, notamment pour « *assurer le repos hebdomadaire des employés* » ou pour assurer « *quatre semaines pour congés annuels* » (article 15).

2.5 Une délégation de service public peu contrôlée par le délégant

2.5.1 Les contrôles et sanctions prévus au contrat

Si le contrat de 1998 est silencieux sur les modalités de contrôles de la délégation par la commune, le contrat de 2016 est assez précis sur les obligations d'informations à la charge du délégataire, et sur les contrôles et sanctions à la disposition de la collectivité.

L'obligation de produire un rapport annuel sur l'exécution de la délégation au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante est respectée. La commune n'a pas non plus signalé de retards ou de carences de la part du délégataire s'agissant de la production des documents prévus par le contrat, l'obligation de produire un rappel annuel sur l'exécution de la délégation étant notamment prévu et encadré par l'article 28 du contrat.

S'agissant du rapport comptable en lui-même, le contrat de 2016 détaille le formalisme à respecter. Ce rapport ne fait apparaître aucun résultat comptable pour le groupe d'activité « animation ». Si le rapport mentionne le total des dépenses liées à cette activité, sans autres détails, dans une rubrique dédiée, rien n'est indiqué sur les recettes associées.

Dans les faits, la plupart des animations organisées par le casino sont en lien avec l'activité restauration (exemple : repas dansant à la brasserie ; crêpe offerte dans la salle de jeux), ce que confirme le délégataire. Ainsi, la mission d'animation semble indissociable et vient même en soutien de la mission restauration du délégataire, et dans une moindre mesure de l'activité de jeux.

Par ailleurs, les rapports annuels du délégataire sont peu explicites sur l'appréciation de la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure

satisfaction des usagers. Lorsque la qualité du service rendu est évoquée, elle l'est sous l'angle des acquisitions de nouveaux équipements de jeu.

2.5.2 Le contrôle réduit de la commune sur la délégation

La commune n'a jamais procédé à un contrôle sur site du casino alors qu'il s'agit d'une de ses prérogatives. Le contrôle de la commune se réduit à l'approbation annuelle du rapport du délégataire. Avant l'exercice 2016-2017, aucun rapport n'était présenté à l'organe délibérant alors même que la SAS du Grand Casino les transmettait à la commune.

3 L'ANALYSE DES COMPTES DE LA DÉLÉGATION

Les exercices comptables des casinos débutent au 1^{er} novembre d'une année n et se terminent au 31 octobre de l'année n+1.

Conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce et à l'article 16 des statuts de la société, les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Leur mandat a été acté par décision de l'Assemblée générale de la SAS du 31 mars 2016 pour une durée de six exercices sociaux. L'ensemble des exercices de la période contrôlée sont certifiés sans réserve.

3.1 Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation du Grand Casino de Gréoux-les-Bains sont en augmentation de + 12,8 % entre 2016-2017 et 2018-2019 avec + 331 722 €. Jusqu'à l'exercice 2018-2019, la fréquentation du casino est en progression continue (+ 28 % entre 2015-2016 et 2018-2019).

Tableau n° 7 : Produits d'exploitation du Grand Casino de Gréoux-les-Bains de 2016-2016 à 2020-2021

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises	54				123	106
Production vendue de services	2 476 107	2 579 148	2 798 999	2 910 870	2 450 949	1 643 026
Chiffres d'affaires nets	2 476 161	2 579 148	2 798 999	2 910 870	2 451 072	1 643 132
Subventions d'exploitation	8 033	14 057	4 592	1 198	3 094	88 514
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	44 790	47 989	85 990	57 789	38 483	45 393
Autres produits	32	72	65	15	64	100
Total des produits d'exploitation	2 529 016	2 641 266	2 889 646	2 969 872	2 492 713	1 777 140

Source : CRC, d'après les comptes annuels des CAC.

En revanche, ces produits sont en diminution de 15,8 % sur l'exercice 2019-2020 en comparaison avec l'exercice précédent, soit de - 459 921 €, et de 30 % sur l'exercice 2020-2021, soit - 715 573 €. Ces exercices se caractérisent par l'arrêt temporaire des activités du Grand Casino en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la mise en place temporaire de jauges et une baisse de la fréquentation touristique de la commune.

La première période de fermeture s'est étalée du 15 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus. La réouverture n'a, au départ, concerné que les machines à sous et les jeux électroniques. Les autres activités ont repris plus tardivement, à compter du 5 juin 2020 pour le restaurant et du 21 juin pour les jeux de table.

L'évolution de l'épidémie a entraîné une seconde période d'interdiction de recevoir du public avec une fermeture de l'établissement du 29 octobre 2020 jusqu'au 19 mai 2021 pour les machines à sous et les formes électroniques des jeux de tables, le 9 juin 2021 pour les jeux de tables et le restaurant.

3.1.1 Le chiffre d'affaires lié à l'activité des jeux

L'évolution du chiffre d'affaires lié à l'activité des jeux est dans une tendance haussière sur l'ensemble de la période, jusqu'au déclenchement de la crise sanitaire intervenue pendant l'exercice comptable 2019-2020. Cette tendance est liée à la progression de la fréquentation et à l'augmentation des postes de roulette électronique et des machines à sous durant la période.

La hausse concerne tant le produit brut des jeux traditionnels que le produit brut des machines à sous. Toutefois, la progression plus forte du produit des jeux traditionnels fait fortement diminuer la part du produit brut des machines à sous sur le produit brut total des jeux sur l'ensemble de la période. Pour l'exercice 2018-2019, sa part représente 90 % contre 97 % entre 2015-2016.

Les conséquences de la crise sanitaire sont importantes, les produits brut et net chutant respectivement de 18 % et 14 % entre l'exercice 2019-2020 et 2018-2019.

Tableau n° 8 : Produits brut et net des jeux

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>PBJ jeux traditionnels</i>	105 838	190 949	295 305	422 604	463 239
<i>PBJ MAS</i>	3 653 220	3 668 882	3 877 015	3 811 616	2 996 420
Total PBJ	3 759 058	3 859 831	4 172 320	4 234 220	3 459 659
<i>PBJ MAS / total PBJ</i>	<i>97,18%</i>	<i>95,05%</i>	<i>92,92%</i>	<i>90,02%</i>	<i>86,61%</i>
<i>Prélèvement communal</i>	347 024	349 497	383 879	390 243	302 219
<i>Prélèvement État</i>	902 008	914 474	996 391	995 577	731 713
<i>CRDS</i>	96 332	99 296	107 723	109 874	90 306
<i>CSG</i>	200 598	201 458	244 946	246 749	193 976
Total prélèvements	1 545 962	1 564 725	1 732 939	1 742 443	1 318 214
PNJ	2 213 096	2 295 106	2 439 381	2 491 777	2 141 445
<i>PNJ / CA net</i>	<i>63,92%</i>	<i>64,49%</i>	<i>63,86%</i>	<i>64,26%</i>	<i>67,44%</i>
<i>PNJ / PBJ</i>	<i>58,87%</i>	<i>59,46%</i>	<i>58,47%</i>	<i>58,85%</i>	<i>61,90%</i>

Source : CRC, d'après les rapports annuels du délégataire.

Note : le rapport annuel 2020-2021 n'est pas disponible à la date de dépôt du RIOP.

Les prélèvements sur le produit brut des jeux (PBJ) prévus par l'article L. 2333-55 du CGCT au profit de l'État et de la commune représentent environ 40 % du PBJ.

3.1.2 Le chiffre d'affaires lié à l'activité de restauration

Le chiffre d'affaires lié à la restauration comprenant la brasserie, le bar de la salle de jeux et les banquets organisés, a augmenté, hormis sur l'exercice 2019-2020 à cause de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Tableau n° 9 : Chiffre d'affaires restauration (en milliers d'euros)

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>Restaurant - Terrasse</i>	180 910	178 632	242 553	302 189	223 345
<i>Bar jeux et MAS</i>	50 000	55 266	61 135	65 472	58 511
<i>Banquet</i>	27 625	44 836	37 299	30 208	10 299
Total PBJ	258 535	278 734	340 987	397 869	292 155

Source : CRC d'après les rapports du délégataire.

Les rapports annuels sont peu détaillés. Ils ne mentionnent pas le nombre de couverts servis, éventuellement les couverts gratuits, ni la part de chiffre d'affaires « restauration » liée aux animations organisées au sein de la brasserie de l'établissement.

3.2 Les charges d'exploitation

Au cours de la période, les charges d'exploitation progressent de 17 % entre les exercices 2015-2016 et 2018-2019. Cette augmentation est liée à la hausse de fréquentation du Grand Casino. En revanche, elles connaissent une baisse significative sur les exercices suivants, en lien avec la crise sanitaire.

**Tableau n° 10 : Charges d'exploitation du Grand Casino de Gréoux-les-Bains
de 2016-2016 à 2020-2021**

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises					768	1 215
Variation de stock (marchandises)					- 575	- 1 056
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)	96 039	93 677	99 996	130 788	99 397	54 539
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	- 158	330	1 166	- 3 831	1 641	- 58
Autres achats et charges externes	579 119	607 874	645 914	674 140	651 393	495 195
Impôts, taxes et versements assimilés	167 705	158 856	178 764	181 497	146 236	107 137
Salaires et traitements	804 983	816 148	884 068	903 976	765 346	571 048
Charges sociales	248 501	253 577	275 488	268 146	190 677	250 288
Dotations aux amortissements	229 089	249 185	295 015	299 903	304 502	296 553
Dotations aux provisions	20 790		309		23 078	35 073
Dotations pour risques et charges		42 432	12 906	49 527		
Autres charges	108 295	116 298	140 481	134 557	120 129	101 997
Total des charges d'exploitation	2 254 363	2 338 377	2 534 107	2 638 703	2 302 592	1 911 931

Source : CRC, d'après les rapports sur les comptes annuels des CAC.

3.2.1 La masse salariale

Le contrat de délégation ne prévoit pas d'effectif minimum. La seule mention concernant la masse salariale est précisée en article 19 du contrat de délégation de 2016, stipulant que « *le personnel du délégataire sera recruté dans les conditions du droit commun, en étant attentif à favoriser, à qualifications et compétences égales, l'emploi local durable notamment en matière d'insertion* ».

Au titre des exercices 2015-2016 et 2018-2019, les dépenses de personnel représentent en moyenne 45 % des charges d'exploitation, ce qui en constitue le premier poste de dépense du casino. Elles sont à la hausse, notamment sous l'effet de l'augmentation des effectifs.

Tableau n° 11 : Masse salariale et effectifs du Grand Casino de Gréoux-les-Bains

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Masse salariale (en €)						
Salaires et traitements	804 983	816 148	884 068	903 976	765 346	571 048
Charges sociales	248 501	253 577	275 488	268 146	190 677	250 288
Total Charges de personnel	1 053 484	1 069 725	1 159 556	1 172 122	956 023	821 336
Total charges d'exploitation	2 254 363	2 338 377	2 534 107	2 638 703	2 302 592	1 911 929
Part des charges de personnel sur charges d'exploitation	46,73%	45,75%	45,76%	44,42%	41,52%	42,96%
Effectifs (en effectifs moyen)						
Cadre	8,13	9,08	8,20	8,17	9,08	7,68
Dirigeant	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,17
Employés	20,98	20,54	21,99	23,38	22,52	21,60
Extra	0,11	0,29	0,63	0,54	0,11	0,10
Total des effectifs	30,22	30,91	31,82	33,09	32,71	30,55

Source : CRC, d'après le rapport des CAC sur les comptes annuels.

Les exercices 2019-2020 et 2020-2021 ont été marqués par la crise sanitaire liée au COVID-19. Les périodes de fermeture administrative de l'établissement ont contraint le casino à utiliser le dispositif de chômage partiel.

Le délégataire a bénéficié du crédit d'impôts compétitivité emploi (CICE) à hauteur de 140 463 € durant la période contrôlée. Ce crédit d'impôt a été comptabilisé en minoration du poste « charges sociales », permettant ainsi de réduire le montant réel de la masse salariale, jusqu'à sa suppression au 1^{er} janvier 2019 et son remplacement par un allègement des charges sociales employeurs.

Tableau n° 12 : Montant annuel du CICE

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
CICE	40 986	45 395	46 685	7 397	

Source : CRC, d'après le rapport des CAC sur les comptes annuels.

3.2.2 Flux financiers vers la commune

Entre 2015-2016 et 2019-2020, le Grand Casino de Gréoux-les-Bains a versé à la commune près de 1,88 M€ au titre du prélèvement communal et de la participation au maintien du cadre de vie.

Tableau n° 13 : Montant annuel des sommes versées par le Grand Casino à la commune de Gréoux-les-Bains dans le cadre de la délégation de service public

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Prélèvement communal	347 024	349 497	383 879	390 243	302 219
10% du prélèvement Etat	14 705,25	17 037,57	16 982	19 514	21 821
Participation au maintien du cadre de vie et du développement économique et social (dite « participation au tourisme » en 2016)	12 116	10 445	10 489	10 569	10 545
TOTAL	359 140	359 942	411 350	420 326	334 585

Source : CRC, d'après les rapports sur les comptes annuels des CAC et les rapports annuels du délégataire ainsi que les comptes de gestion de la commune.

Note : les montants pour l'exercice 2020-2021 ne sont pas disponibles.

3.3 Un casino fragilisé par la crise sanitaire COVID-19

Pour chacun des exercices clos, le résultat d'exploitation du Grand Casino a été excédentaire. La légère baisse du bénéfice sur les exercices 2016-2017 à 2018-2019 par rapport à l'exercice 2015-2016, alors même que le résultat d'exploitation est supérieur, s'explique par la forte hausse de l'impôt sur les bénéfices.

Les exercices 2019-2020 et 2020-2021 doivent quant à eux être considérés à part, en raison du contexte sanitaire.

Tableau n° 14 : Résultats du Grand Casino entre 2015-2016 et 2020-2021

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Total des produits d'exploitation	2 529 016	2 641 266	2 889 646	2 969 872	2 492 713	1 777 140
Total des charges d'exploitation	2 254 363	2 338 377	2 534 107	2 638 703	2 302 592	1 911 929
Résultat d'exploitation	274 653	302 889	355 539	331 169	190 121	- 134 789
Résultat financier	- 1 040	- 548	- 603	- 915	- 1 717	- 6 234
Résultat exceptionnel	15 197	73 234	15 555	9 973	17 433	5 801
Impôts sur les bénéfices	18 039	110 100	107 984	93 201	56 517	
Bénéfice ou perte	270 771	265 475	262 507	247 026	149 320	- 135 222
CAF brute	479 577	525 581	512 236	572 725	444 745	- 164 613
EBE	588 005	662 743	718 195	757 352	599 476	116 270
Taux d'EBE	23,75%	25,70%	25,66%	26,02%	24,46%	7,08%

Source :CRC, d'après les rapports du délégataire, rapport 2020-2021, comptes annuels du CAC et résultats prévisionnels 2020-2021.

Ces résultats ont permis au délégataire d'améliorer son excédent brut d'exploitation (EBE), à un niveau supérieur à la moyenne des casinos pour 2019 (22,5 %) et de dégager une capacité d'autofinancement brute confortable suffisante pour faire face aux annuités d'emprunts.

La convention de délégation ne prévoit pas d'obligations contractuelles chiffrées en matière d'investissement. Le délégataire est seulement tenu de tenir « *constamment le local et ses abords en parfait état d'entretien et de propreté* » (article 13) et de s'assurer, « *à ses frais (...) de l'exécution des réparations de toute nature, nécessaires au bon entretien du local* ».

Durant la période contrôlée, le délégataire a par ailleurs investi 2 M€, dont 0,78 M€ pour le renouvellement des machines à sous et roulettes anglaises électroniques.

Tableau n° 15 : Investissements réalisés par le Grand Casino de Gréoux-les-Bains depuis l'exercice 2015-2016

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Terrains Constructions	8 694	96 128	11 246	47 231	172 483	27 728
Installations techniques	24 013	170 850	60 585	30 844	91 376	2 298
Machines à sous et RAE	123 633	129 617	249 300	92 769	108 347	78 677
Matériel de bureau informatique	16 969	5 545	3 517	9 750	5 836	8 101
Autres immobilisation corporelles	-	-	-	12 323	429 777	7 562
S/Total investissements hors avances et immos en cours	173 309	402 140	324 649	192 917	807 818	124 368
Immobilisations en cours	-	-	3 244	4 461	-	-
Avances et acomptes sur immos corporelles	-	-	-	-	8 048	1 200
Total	173 309	402 140	327 892	197 378	815 867	125 566

Source : délégataire.

Le taux d'investissement, calculé en rapportant le montant des investissements hors taxes au chiffre d'affaires net, est satisfaisant. Ce taux s'établissait au niveau national à 10 % en 2017 et à 12 % en 2018¹⁹. Le taux particulièrement élevé de 2019-2020 est lié au fait que le délégataire a réalisé, pendant les périodes de fermeture du casino pour cause de crise sanitaire, des travaux de décoration et de réaménagement de la salle de jeux pour 572 145 € hors taxes. Pour les financer, la SAS du Grand Casino a contracté deux emprunts pour un montant total de 550 000 €²⁰.

Tableau n° 16 : Taux d'investissement depuis l'exercice 2015-2016

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Chiffres d'affaires nets	2 476 161	2 579 148	2 798 999	2 910 870	2 451 072	1 643 142
investissements (hors avances et immobilisations en cours)	173 309	402 140	324 649	192 917	807 818	124 368
Taux d'investissement	7,00%	15,59%	11,60%	6,63%	32,96%	7,57%

Source : délégataire.

¹⁹ Source : étude XERFI, 2020.

²⁰ Les deux emprunts sont : 100 000 € sur 36 mois contracté le 14 août 2019 avec la Société générale ; 450 000 € contracté le 20 octobre 2020 sur 84 mois avec Arkea.

Pour autant, l'exercice 2020-2021 révèle un résultat net déficitaire à hauteur de 135 222 €. Cette saison est marquée par un effondrement de la fréquentation du casino (33 566 en 2020-2021 contre 59 963 en 2019-2020) et, par voie de conséquence, du produit brut lié aux machines à sous. À cela s'ajoute un taux d'endettement²¹ de 110 % au 31 octobre 2020.

Par conséquent, la situation financière du SAS du Grand Casino a été fortement fragilisée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et sa dépendance au tourisme, et en particulier aux curistes de la Chaîne thermale du Soleil, freine sa reprise d'activité et le retour à un niveau d'activité d'avant crise.

Il en découlera également une forte baisse des reversements réalisés au profit de la commune en 2021.

3.4 La situation bilantielle

L'actif total net est passé de 1,49 M€ au 31 octobre 2016 à 2,09 M€ au 31 octobre 2021 soit une augmentation de 40 %.

Les éléments de l'actif immobilisé les plus significatifs sont les immobilisations corporelles, avec les travaux de construction et de réaménagement du bâtiment pour le compte du propriétaire de l'immeuble, à savoir la SCI Les Jarres²², les renouvellements de machines de jeux, le renouvellement des installations techniques, des travaux de décoration et la sécurisation des locaux (vidéosurveillance).

Concernant l'actif circulant, le montant le plus significatif concerne les disponibilités.

Tableau n° 17 : Actif du Grand Casino de Gréoux-les-Bains

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
ACTIF						
Immobilisations incorporelles	24 358	22 867	23 007	22 867	25 428	24 634
Immobilisations corporelles	975 780	1 130 226	1 153 650	1 051 264	1 537 162	1 369 346
<i>Dont construction</i>	<i>578 662</i>	<i>590 169</i>	<i>512 911</i>	<i>464 642</i>	<i>538 344</i>	<i>508 030</i>
<i>Dont installations techniques, matériel</i>	<i>331 498</i>	<i>494 269</i>	<i>613 583</i>	<i>538 113</i>	<i>539 900</i>	<i>427 445</i>
Immobilisations financières	3 900	3 318	4 886	2 636	2 813	802
Total actif immobilisé	1 004 037	1 156 411	1 181 543	1 076 769	1 565 403	1 394 782
Stocks et en-cours	10 665	10 335	9 168	13 000	11 933	13 047
Créances clients et comptes rattachés	11 470	4 173	12 232	4 611	2 427	3 642
Autres créances	103 205	99 269	137 364	83 923	114 598	104 749
Disponibilités	336 900	436 978	340 538	377 273	601 122	545 121
Charges constatées d'avance	23 322	24 537	19 666	23 742	22 981	27 265
Total actif circulant	485 562	575 292	518 968	502 549	753 061	693 825
Total général	1 489 599	1 731 703	1 700 511	1 579 316	2 318 464	2 088 608

Source : CRC, d'après les rapports des CAC sur les comptes annuels.

²¹ Le taux d'endettement est calculé en rapportant les dettes financières aux capitaux propres. L'exercice 2019-2020 est le dernier exercice dont les comptes sont certifiés et disponibles.

²² Pour la mise en service de l'établissement en 2000, la SAS du Grand Casino avait investi 2 337 678 €, amortis sur 20 ans. Pour rappel, le casino a été installé dans une ancienne clinique.

Le passif de la société du Grand Casino se caractérise par des capitaux propres stables, hormis en 2019-2020 (hausse du report à nouveau) et en 2020-2021 (déficit du résultat de l'exercice), la souscription de deux emprunts bancaires en 2019-2020 ainsi que par une hausse des dettes fournisseurs à compter de l'exercice 2019-2020 en lien avec la crise sanitaire.

Tableau n° 18 : Passif du Grand Casino de Gréoux-les-Bains

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
PASSIF						
Capital social	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500
contractuelles	8 250	8 250	8 250	8 250	8 250	8 250
Réserves réglementées	20 204	20 204	20 204	20 204	20 204	20 204
Report à nouveau	100 504	123 777	141 755	140 255	387 284	536 600
Résultat de l'exercice	270 773	265 478	262 500	247 029	149 316	- 135 222
Autres capitaux propres (subventions d'investissement)	129 373	118 548	107 721	96 893	70 764	62 360
Total Capiraux propres	611 604	618 757	622 930	595 131	718 318	574 692
Provisions pour risques et charges	20 790	42 432	12 906	49 527	47 685	59 680
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	236 864	403 666	416 233	305 022	787 630	634 916
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9 048	12 166	9 993	7 257	7 333	7 341
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	58 220	52 453	50 758	47 123	63 910	54 346
Dettes fiscales et sociales	459 665	504 779	473 200	469 655	585 137	662 311
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			7 133		10 393	749
Autres dettes	78 432	82 473	92 381	90 625	98 057	94 572
Produits constatés d'avance	14 976	14 976	14 976	14 976		
Total Dettes	877 995	1 112 945	1 077 580	984 185	1 600 145	1 454 235
Total général	1 489 599	1 731 703	1 700 511	1 579 316	2 318 464	2 088 608

Source : CRC, d'après les rapports des CAC sur les comptes annuels.

En conclusion, la chambre observe que la situation financière du Grand Casino de Gréoux-les-Bains est satisfaisante jusqu'à la saison 2019-2020, mais se dégrade au cours de l'exercice 2020-2021 du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Seule une reprise du tourisme, en particulier des cures thermales, au même niveau d'avant crise devrait faciliter la reprise d'activité du casino.

3.5 Les flux financiers avec le groupe

3.5.1 Les frais de siège

Une convention de prestation de services de siège a été conclue entre la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains et le groupe Partouche.

Ce contrat porte sur l'assistance et le conseil du siège dans les domaines de la stratégie, le développement, la communication ou encore la délégation de service public, ainsi que l'utilisation de la marque et du logo du groupe Partouche.

Les frais de siège dépendent notamment du chiffre d'affaires du Grand Casino, ainsi que du chiffre d'affaires des filiales du groupe Partouche, mais aussi des charges supportées par ce dernier en termes de moyens humains et techniques. Les frais de siège ont représenté une charge financière de 350 000 € en moyenne durant la période contrôlée (hors 2020-2021).

Tableau n° 19 : Frais de siège versés par la SAS du Grand Casino au Groupe Partouche SA

en €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	TOTAL
Montant hors taxes	60 823	65 306	73 633	71 980	78 012	349 754

Source : CRC.

Note : les données 2020-2021 ne sont pas encore connues.

3.5.2 Les dividendes

Au cours de la période contrôlée, la SAS du Grand Casino a versé 759 000 € de dividendes à son actionnaire unique, la Compagnie européenne des casinos, dont le groupe Partouche est lui-même actionnaire unique. Ces versements ont débuté avec la saison 2016-2017, à savoir la première année d'exploitation du nouveau contrat de délégation. Pour rappel, lors du renouvellement, les conditions négociées en matière de prélèvement brut des jeux étaient plus favorables au délégataire qu'à la commune.

Il est à noter qu'aucune distribution de dividende n'a été proposée au titre des saisons 2018-2019 et 2019-2020 en raison des effets de la crise sanitaire (la décision du conseil d'administration n'a cependant pas été jointe au rapport annuel 2019-2020 mais on la retrouve mentionnée dans le rapport du CAC de la saison 2019-2020).

4 L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

La crise sanitaire a entraîné la fermeture du casino de Gréoux-les-Bains le 14 mars 2020. L'activité de jeux a progressivement repris à compter du 2 juin 2020, pour les seuls jeux électroniques et la restauration, puis du 22 juin 2020 pour les tables de jeux. Le casino a à nouveau fermé le 29 octobre 2020 et ce n'est qu'à compter du 19 mai 2021 qu'il a réouvert.

Ces fermetures ont exercé un impact significatif sur la fréquentation du casino par les joueurs. À l'issue des périodes de fermeture, l'application du protocole sanitaire a conduit à réduire l'offre de jeux proposées aux joueurs notamment pour respecter les règles de distanciation, à la restriction des heures d'ouverture (couvre-feu) et des modalités d'accueil des clients du casino et du restaurant (présentation du passe sanitaire, jauge, réception uniquement en terrasse).

Les fermetures successives et l'application du protocole sanitaire a généré un recul du chiffre d'affaires de l'activité de restauration de plus d'un quart.

Tableau n° 20 : Chiffre d'affaires de la restauration (restaurant, bar, banquet)

En €	2018-2019	2019-2020	Baisse (en %)
Chiffre d'affaires restauration	415 913	309 627	25,5

Source : rapports annuels du délégataire.

Les prestations d'animation étant, pour la plupart d'entre elles, réalisées dans le cadre de l'activité de restauration, la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains a sollicité par courrier du 17 août 2020 une modification du cahier des charges s'agissant des obligations mises à sa charge en la matière. Par une délibération n° 2020-072 du 22 septembre 2020, la commune a fait droit à cette demande en autorisant à titre rétroactif (au 2 juin 2020) qu'il soit dérogé à l'article 17 du contrat s'agissant des missions culturelles.

Par la même délibération, le conseil municipal approuve également la modification du cahier des charges en réduisant les obligations en matière d'animation à l'animation musicale en salle de jeux par semaine, à compter du 18 août, et en limitant, à compter du 26 août, à une projection par semaine de documentaires sur la région.

L'avenant au contrat indique qu'il s'applique « jusqu'à l'amélioration de la situation » et il n'a pas été porté à la connaissance de la chambre que les stipulations d'origine aient été rétablies depuis.

Le délégataire estime avoir subi un recul du chiffre d'affaires à hauteur de 1 727 526 euros en raison de la crise sanitaire. Par ailleurs, il a effectué des dépenses spécifiques pour l'installation des plexiglas entre les machines à sous, l'achat de masques, de gels hydroalcooliques, poubelles et des dispositifs de signalétique pour un montant estimé de 20 200 € en 2020 et 9 600 € en 2021. À titre de compensation, la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains a bénéficié du dispositif de chômage partiel pour un montant de 175 370,80 € en 2020 et 175 236,69 € en 2021, la quasi-totalité des agents ayant été placés en activité partielle à chaque fermeture.

La société a bénéficié de l'étalement du paiement de ses charges sociales ainsi que d'exonération et aides au paiement de certaines charges sociales. Elle a perçu 6 800 € au titre de sa quote-part du fonds de solidarité versé au groupe Partouche (800 000 €). La société a également obtenu un report de 12 mois de ses échéances bancaires avec un allongement d'autant des échéanciers contractuels. Un étalement de paiement des prélèvements sur le produit brut des jeux de février et de mars 2020 et un report au 25 janvier 2021 de ceux du mois d'octobre et du solde de mars et février 2020 lui ont été accordés. De même, les contrats les plus significatifs ont été suspendus ou aménagés. En outre, si la SAS du Grand Casino de Gréoux-les-Bains n'a pas été directement bénéficiaire d'un prêt garanti par l'État, le groupe Partouche a sollicité des prêts garantis par l'État dans le cadre du plan de relance post-crise sanitaire pour le compte du groupe, assurant ainsi les besoins de trésorerie de sa filiale.

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire	30
------------------------------	----

Annexe n° 1. Glossaire

CAC	Commissaire aux comptes ;
CDSP	Commission de délégation de service public ;
CE	Conseil d'État ;
CEC	Compagnie européenne des casinos ;
CGCT	Code général des collectivités territoriales ;
CICE	Crédit d'impôts compétitivité emploi ;
COVID-19	Epidémie liée au virus SARS-COV-2 ;
CRC	Chambre régionale des comptes ;
DSP	Délégation de service public ;
EBE	Excédent brut d'exploitation ;
GPSA	Groupe Partouche SA ;
PBJ	Produit brut réel des jeux ;
PCPBJ	Prélèvement communal sur le produit brut des jeux dans les casinos ;
SAS	Société par actions simplifiée ;
SCI	Société civile immobilière ;

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

paca-greffe@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur